

ARRET N° CC-EL 98-063
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-063

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Février 1997 portant loi électorale ;
Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Le rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par lettre sans date, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 23 Juillet 1997 sous le n° 258, le Comité Exécutif du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (PUDP) sous la signature du Président du Parti, Mamadou dit Maribatrou DIABY a saisi la Cour Constitutionnelle pour signaler qu'une erreur grave a été commise dans l'appréciation des résultats des élections, que la correction de cette erreur éviterait un deuxième tour de scrutin à Yorosso.

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE :

Considérant que l'article 34 alinéa 1er de la loi organique dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite, datée et signée, adressée à son Président » ;

Considérant que la requête dont est saisie la Cour n'est pas datée, que dès lors elle est irrecevable ;

Considérant en outre que l'article 128 de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale dispose « La Cour Constitutionnelle est saisie par requête écrite adressée à son Président. Cette requête doit contenir les noms, prénoms et qualité du requérant, le titre de la liste dont l'élection est attaquée ainsi que les moyens d'annulation invoqués » ;

Considérant que la requête du Comité Exécutif du PUDP n'attaque aucune élection ; que dès lors cette requête est sans objet et à ce titre irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête du Comité Exécutif du PUDP irrécusable en la forme.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant (le Comité Exécutif du PUDP), au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Independante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.